

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Décret n° XXX portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des agents techniques et techniciens de l'environnement affectés dans les parcs nationaux

NOR :

Publics concernés : membres des corps des agents techniques de l'environnement et des techniciens de l'environnement

Objet : conséquences de la création de l'Office Français de Biodiversité (OFB) sur le corps des agents techniques de l'environnement et des techniciens de l'environnement

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Notice : Le présent décret procède à l'actualisation des statuts particuliers des corps des agents techniques de l'environnement et des techniciens de l'environnement suite au transfert de la gestion de ces corps au directeur général de l'OFB (articles 5 et 11 décret n° 2020-620 du 22 mai 2020 relatif aux agents techniques et aux techniciens de l'environnement dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2022). Il vise à organiser la répartition des compétences entre l'OFB et les parcs nationaux, employeurs d'agents relevant du corps des agents techniques de l'environnement et des techniciens de l'environnement.

Références : le décret et les textes modifiés par le présent décret, dans leur rédaction issue de cette modification peuvent être consultés sur le site legifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>)

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-585 du 5 juillet 2001 modifié portant statut particulier du corps des agents techniques de l'environnement ;

Vu le décret n° 2001-586 du 5 juillet 2001 modifié portant statut particulier du corps des techniciens de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2020-620 du 22 mai 2020 relatif aux agents techniques et aux techniciens de l'environnement ;

Vu le décret n° 2020-1723 du 28 décembre 2020 modifiant la date du transfert de la gestion des corps des agents techniques et techniciens de l'environnement à l'Office français de la biodiversité ;

Vu l'avis du Comité technique ministériel du ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

L'article 2 du décret n° 2001-585 du 5 juillet 2001 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le directeur général de l'Office français de la biodiversité peut déléguer aux directeurs des établissements publics des parcs nationaux ses pouvoirs de nomination et de gestion des membres de ce corps affectés dans les parcs nationaux, à l'exception des décisions qui sont soumises à l'avis préalable de la commission administrative paritaire et des décisions relatives :

1° A la mutation et au changement d'affectation hors de l'établissement ;

2° Au placement dans la position de détachement ;

3° A la mise en disponibilité et à la réintégration à l'issue de celle-ci ;

4° A la réintégration à l'issue d'un détachement lorsque la durée de celui-ci est supérieure à six mois ;

5° A l'établissement des tableaux annuels d'avancement et des listes d'aptitude ;

6° A la cessation définitive de fonctions ;

7° Aux sanctions disciplinaires des deuxième, troisième et quatrième groupes définis à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. ».

Article 2

L'article 2 du décret n° 2001-586 du 5 juillet 2001 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le directeur général de l'Office français de la biodiversité peut déléguer aux directeurs des établissements publics des parcs nationaux ses pouvoirs de nomination et de gestion des membres de ce corps affectés dans les parcs nationaux, à l'exception des décisions qui sont soumises à l'avis préalable de la commission administrative paritaire et des décisions relatives :

1° A l'ouverture de concours et de recrutements ;

2° A la nomination en qualité de stagiaire ;

3° Au recrutement sur le fondement de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;

4° A la titularisation ;

5° A la mutation et au changement d'affectation hors de l'établissement ;

6° Au placement dans la position de détachement ;

7° A la mise en disponibilité et à la réintégration à l'issue de celle-ci ;

8° A la réintégration à l'issue d'un détachement lorsque la durée de celui-ci est supérieure à six mois ;

9° A l'établissement des tableaux annuels d'avancement et des listes d'aptitude ;

10° A la cessation définitive de fonctions ;

11° Aux sanctions disciplinaires des deuxième, troisième et quatrième groupes définis à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. ».

Article 3

Le dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2001-586 susvisé est abrogé.

Article 4

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Les dispositions des articles 1^{er} et 2 s'appliquent sans préjudice des modifications résultant des dispositions du décret n° 2020-620 du 22 mai 2020 susvisé.

Article 5

La ministre de la transition écologique, la ministre de la transformation et de la fonction publique et la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

La ministre de la transition écologique,

*La ministre de la transformation et de la
fonction publiques*

*La secrétaire d'État
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargée de la biodiversité,*